

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS257/6
6 octobre 2003

(03-5234)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – DÉTERMINATION FINALE EN MATIÈRE DE DROITS COMPENSATEURS CONCERNANT CERTAINS BOIS D'ŒUVRE RÉSINEUX EN PROVENANCE DU CANADA

Notification d'un appel des États-Unis présentée conformément au paragraphe 4 de
l'article 16 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant
le règlement des différends (Mémoire d'accord)

La notification ci-après, datée du 2 octobre 2003, adressée par les États-Unis à l'Organe de règlement des différends (ORD), est distribuée aux Membres. Elle constitue aussi la Déclaration d'appel, déposée le même jour auprès de l'Organe d'appel, conformément aux *Procédures de travail pour l'examen en appel*.

Conformément à l'article 16 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord") et à la règle 20 des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, les États-Unis notifient leur décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, au sujet de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada* (WT/DS257/R) et de certaines interprétations du droit données par celui-ci.

1. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine la conclusion juridique du Groupe spécial selon laquelle la détermination par le Département du commerce des États-Unis ("DOC") de l'existence d'un avantage conféré aux producteurs de la marchandise visée et du montant de cet avantage était incompatible avec l'article 14 et 14 d) de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* de l'OMC ("Accord SMC") et que, par conséquent, l'imposition de droits compensateurs sur la base de cette détermination était incompatible avec les articles 14, 14 d), 10 et 32.1 de l'Accord SMC. (Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.65 et 8.1 b).) Ces constatations sont erronées et reposent sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations connexes du droit, y compris, par exemple:

- a) la constatation selon laquelle les conditions "du marché" dans le pays de fourniture au sens de l'article 14 d) sont simplement des conditions "existantes" ou des conditions "telles qu'on peut les observer"; par conséquent, rien dans le texte de l'article 14 d) ne justifie de faire abstraction de ces prix dans le pays de fourniture sous prétexte qu'ils sont faussés ou qu'ils ne représentent pas la juste valeur marchande des biens fournis¹;
- b) la constatation selon laquelle même dans les cas où l'influence des pouvoirs publics du fait qu'ils fournissent des biens est "notable ou ... détermine les conditions du

¹ Voir, par exemple, le paragraphe 7.51.

marché dans le secteur privé", il existe néanmoins un "marché" au sens de l'article 14 d) de l'Accord SMC²;

- c) la constatation selon laquelle le recours aux prix pratiqués aux États-Unis en tant que point de repère pour la détermination de l'existence d'un avantage, au motif que les prix pratiqués dans le secteur privé au Canada étaient faussés par les contributions financières accordées par les gouvernements des provinces, est incompatible avec l'article 14 d) de l'Accord SMC.³

2. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine la conclusion juridique du Groupe spécial selon laquelle l'absence d'une analyse de la transmission en ce qui concerne les transactions pour les grumes et le bois d'œuvre servant de matières premières entre les producteurs de la marchandise visée était incompatible avec l'article 10 de l'Accord SMC et avec l'article VI:3 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994") et que, par conséquent, l'imposition par les États-Unis de droits compensateurs était incompatible avec les articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC et avec l'article VI:3 du GATT de 1994 (paragraphe 7.99 et 8.1 c)). Ces constatations sont erronées et reposent sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations connexes du droit, y compris, par exemple:

- a) la constatation selon laquelle dans les cas où le producteur de bois d'œuvre qui reçoit la subvention vend des grumes ou du bois d'œuvre à d'autres producteurs de bois d'œuvre, une analyse de la transmission est nécessaire pour déterminer le montant total de la subvention à la production de la marchandise visée⁴;
- b) la constatation selon laquelle le fait que le DOC n'a pas effectué une analyse de la transmission en ce qui concerne les transactions entre producteurs de la marchandise considérée était en lui-même incompatible avec l'article 10 et, par conséquent, avec l'article 32.1 de l'Accord SMC, ainsi qu'avec l'article VI:3 du GATT de 1994.⁵

² Voir, par exemple, les paragraphes 7.58 et 7.60.

³ Voir, par exemple, le paragraphe 7.64.

⁴ Voir, par exemple, les paragraphes 7.97 et 7.98.

⁵ Voir, par exemple, le paragraphe 7.99.